

Lettre circulaire 22/10 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises de réassurance, telle que modifiée

Version coordonnée au 23 mars 2026¹

I. Généralités

La lettre circulaire 22/10 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance directe remplace la lettre circulaire modifiée 99/6.

L'article 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA ») prévoit que le Commissariat aux assurances (le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. La lettre b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

Les dispositions qui suivent donnent les instructions et explications relatives au compte-rendu annuel des entreprises de réassurance destiné au CAA à compter de l'exercice 2021. Ces dispositions s'étendent à l'organigramme du groupe qui complète la fiche de renseignement.

Il existe 3 fichiers différents, à savoir :

- un destiné aux réassureurs non-commerciaux et commerciaux de petite et moyenne taille ;
- un pour les réassureurs commerciaux de taille importante et ayant établis une ou plusieurs succursales ;
- un fichier dédié aux succursales des réassureurs.

Outre le reporting requis par la Directive Solvabilité II, le reporting annuel des entreprises de réassurance comporte les éléments suivants :

1. le compte rendu, comprenant lui-même :
 - la reproduction de données quantitatives issues des comptes annuels et
 - la fiche de renseignement ;
2. l'organigramme du groupe ;
3. les comptes annuels accompagnés du rapport de révision ;
4. le rapport de gestion du conseil d'administration ;
5. le procès-verbal de l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes et sur l'affectation des résultats ;
6. le rapport distinct du réviseur des entreprises de réassurance ;
7. le rapport distinct complémentaire du réviseur des entreprises de réassurance.

Tous ces documents sont à remettre au format électronique en respectant la convention de nommage publiée par le CAA. En ce qui concerne les documents narratifs des points 2 à 7,

¹ La lettre circulaire 22/10 a été modifiée par la lettre circulaire 26/8

les compagnies sont invitées à privilégier un format PDF natif plutôt que des documents scannés.

Les dates, les canaux de transmission et les autres modalités de remise du reporting sont communiqués chaque année par une note d'information du CAA.

Les documents des points 6 et 7 font l'objet d'une lettre circulaire séparée.

II. Le compte rendu

Le compte rendu annuel du CAA est composé de différentes rubriques :

1. les « comptes sociaux » qui reproduisent des données issues des comptes annuels ;
2. le « compte rendu » proprement dit, composé de différents tableaux ;
3. la fiche de renseignement, et
4. la validation.

Tous les montants à indiquer dans le compte rendu doivent être libellés dans la devise des comptes annuels de l'entreprise.

Les taux de change à appliquer à des opérations dans des devises autres que celle des comptes annuels doivent être choisis selon des principes comptables généralement admis et doivent être les mêmes que ceux employés dans la comptabilité générale de l'entreprise.

Le compte rendu au CAA doit porter sur l'exercice social de l'entreprise de réassurance tel que défini dans ses statuts. Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du CAA doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant ou au 30 avril de l'année en cours.

Au sens de la présente lettre circulaire on entend par :

- « Loi » : la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger,
- « Directive Solvabilité II » : la directive 2009/138/CE du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

De manière générale dans la suite du texte toute référence aux tableaux CPR.R s'entend comme une référence au reporting des entreprises de réassurance.

II.1 Les comptes sociaux

Les données à reproduire sous la rubrique « comptes sociaux » dans le fichier du CAA doivent être conformes aux comptes annuels de l'entreprise de réassurance, établis conformément aux dispositions de la Loi et audités par le réviseur d'entreprises agréé.

Ces données comprennent le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que d'autres données quantitatives présentées dans l'annexe des comptes annuels.

À ces chiffres conformes aux comptes annuels audités s'ajoutent :

- l'affectation du résultat et
- des statistiques relatives aux sinistres payés.

Lorsque le rapport de révision définitif n'a pas encore été établi, les comptes sociaux du reporting doivent être remplis sur base de chiffres relatifs à un projet de rapport de révision respectivement par des chiffres arrêtés par l'entreprise de réassurance.

Au cas où ces chiffres provisoires différeraient des chiffres définitifs du rapport de révision, l'entreprise de réassurance est tenue de soumettre un reporting rectifié dans la quinzaine suivant la date d'émission du rapport de révision.

II.1.1 Affectation des résultats

Les entreprises de réassurance doivent joindre en annexe des comptes sociaux une copie du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale relative à l'affectation des résultats de l'exercice. Au cas où l'assemblée générale n'aurait pas encore statué sur l'affectation des résultats à la date de l'envoi du reporting, la proposition d'affectation telle qu'elle est adressée ou sera adressée à l'assemblée générale doit être indiquée dans les rubriques correspondantes.

Au cas où l'assemblée générale déciderait d'une affectation des résultats différente de celle lui proposée et indiquée dans le reporting annuel, l'entreprise de réassurance est tenue de soumettre un reporting rectifié dans la quinzaine suivant l'assemblée générale ayant décidé en la matière.

II.1.2 Les tableaux supplémentaires relatifs aux comptes sociaux

Les autres tableaux de la rubrique « comptes sociaux » sont les suivants :

Le tableau relatif au compte de profits et de pertes – ventilation par type d'activité (CPR.R.0031)

Ce tableau est exclusivement repris dans le compte rendu des entreprises de réassurance commerciales et de leurs succursales et ne doit donc pas être rempli par les entreprises de réassurance non-commerciales. Il reprend le compte de profits et de pertes simplifié ventilé par activité « vie » et « non-vie ».

Le tableau relatif à la valeur actuelle des placements (CPR.R.0080)

Sont à introduire dans ce tableau les placements ventilés conformément au poste C. de l'actif tel que défini à l'article 7 de la Loi évalués à leur valeur actuelle conformément aux articles 78 et 79 de la Loi.

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes (CPR.R.0090)

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes doit renseigner pour tous les postes des provisions techniques les montants notifiés par les entreprises cédantes et les ajustements faits par l'entreprise de réassurance. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans le rapport distinct.

II.2 Le compte rendu

La rubrique du compte rendu reprend plusieurs tableaux demandant des informations supplémentaires relatives à l'activité de l'entreprise sur l'exercice écoulé.

Le tableau relatif aux frais généraux (CPR.R.0040)

Le plan comptable des entreprises de réassurance introduit par la Loi impose une ventilation des frais généraux selon leur destination. Ainsi la charge sinistre ne comporte plus seulement les frais de règlement de sinistres externes mais aussi les frais de règlement internes ; de même les frais administratifs internes relatifs à la gestion financière ne sont plus affectés aux frais généraux, mais doivent être pris en compte sous le poste « produits nets de placements » du compte technique.

En outre, pour des raisons prudentielles dans le cadre de la supervision financière des entreprises de réassurance et dans un souci de continuité statistique, un tableau indiquant le montant des frais généraux par nature est à remplir par les entreprises de réassurance.

Ce tableau comprend huit postes. Le poste « Frais de personnel » doit indiquer tous les frais engendrés par l'emploi de personnel propre par l'entreprise de réassurance. Si un montant est renseigné sous ce poste, il est demandé de remplir le tableau relatif au personnel employé (CPR.R.0100).

Sous le poste « Frais de gestion » sont à introduire les honoraires à verser aux gestionnaires de l'entreprise de réassurance qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat d'emploi. Sont à renseigner sous le sous-poste « Autres frais de gestion », les frais de gestion payés à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le cadre d'une refacturation entre entités appartenant au même groupe. Le poste des « Frais de révision » indique les honoraires à verser au réviseur de l'entreprise pour l'exercice de son mandat de réviseur des comptes.

Le poste « Travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE) » doit reprendre les frais payés à un prestataire de services des 4 fonctions clés définies par la Directive Solvabilité II, et sous « autres frais 'TFSE' », les frais de consultance et de conseil non liés aux 4 fonctions clés ainsi que les loyers et charges locatives.

Les différentes catégories d'impôts visées sous le poste « Impôts et taxes payés » doivent indiquer les impôts à imputer à l'exercice et non pas ceux effectivement payés. Ce poste doit reprendre également le montant des taxes versées par l'entreprise de réassurance au CAA.

Le poste des « Autres frais généraux » est un poste résiduel, sous lequel sont renseignés les autres frais généraux qui ne sont pas susceptibles d'être ventilés sous une des rubriques précédentes de ce tableau.

Le total de ce tableau ne correspond pas nécessairement au montant des frais d'administration renseigné au niveau du compte de profits et de pertes étant donné que ce dernier suit une ventilation des frais généraux selon leur destination.

Les tableaux relatifs à l'origine géographique des primes (CPR.R.0050 et CPR.R.0060)

Ces tableaux prennent en considération l'origine géographique tant des primes brutes émises que des primes rétrocédées. En vue de remplir ce tableau il faut inscrire sous l'intitulé d'un pays, les primes brutes acceptées d'une cédante dont le siège social est établi dans ce même pays. De même les primes rétrocédées doivent être ventilées selon le pays du siège social des réassureurs acceptant des rétrocessions.

Le tableau relatif au plafond de la PFS (CPR.R.0070)

Afin de permettre au CAA de vérifier si le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité tel que déterminé à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance n'est pas dépassé, un tableau reprenant par multiplicateur accordé, les primes acquises nettes de rétrocession sur les 5 derniers exercices sociaux est à remplir. Les colonnes « Identifiant », « Risque » et « Multiple accordé » sont préremplies. La compagnie a cependant la faculté d'ajouter des multiples lorsque les données préremplies seraient incomplètes ou erronées.

En haut du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS devront également être détaillées les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité, telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal sus-énoncé.

Ce détail ne doit être fourni que si la provision pour fluctuation de sinistralité à la date de clôture de l'exercice dépasse 30% du montant théorique maximal requis tel que défini à l'article 11 dudit règlement.

Le tableau relatif au personnel employé (CPR.R.0100)

Une double ventilation de l'effectif complet des personnes salariées à la date de clôture de l'exercice est demandée pour ce tableau, à savoir une ventilation basée sur la nationalité du régime de sécurité sociale dont relève le salarié et une ventilation basée sur la nationalité des salariés. Il y a lieu de renseigner le nombre de personnes employées en équivalent temps plein à la date de clôture de l'exercice.

II.3 La fiche de renseignement

La fiche de renseignement permet de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour les informations relatives à l'entreprise telles qu'elles sont enregistrées par le CAA. Les informations préremplies par le CAA correspondent à la situation précédant l'envoi du fichier. Les informations à renseigner dans la fiche de renseignement sont celles applicables à la date de remise du compte rendu.

Au cas où l'assemblée générale des actionnaires ne se serait pas réunie à la date prévue dans les statuts, le CAA exige que l'entreprise de réassurance lui communique par écrit au plus tard le jour de la date statutaire de l'assemblée générale, les raisons motivant ce report de date.

La fiche de renseignement couvre les informations suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
- les personnes exerçant des fonctions-clés ;
- la composition du conseil d'administration ;
- les actionnaires personnes morales détenant une participation qualifiée ;
- les actionnaires personnes physiques détenant une participation qualifiée ;
- les filiales et participations ;
- les succursales établies à l'étranger ;
- l'appartenance à un groupe d'assuranciers ;
- la politique d'acceptation et les entreprises cédantes ;
- les traités de réassurance ;
- la politique de rétrocession et les rétrocessionnaires ;
- la sous-traitance.

La plupart des informations reprises dans la fiche relèvent d'un agrément, d'une notification ou d'une autorisation préalable du CAA. Hormis les corrections d'erreurs dans les enregistrements du CAA, toute modification des éléments ci-dessus est à notifier sans délai au CAA en bonne et due forme.

Au tableau relatif aux traités de réassurance (FIR.R.0090) est à introduire un « 0 » dans les colonnes « Engagement maximal par sinistre ou par événement » (C0050) et « Engagement maximal par année » (C0060) au cas où ces engagements pour un traité de réassurance sont illimités.

La fiche de renseignement est à compléter d'un organigramme du groupe présentant l'actionnariat et les participations de l'entreprise (voir ci-dessous).

II.4 La validation

Le tableau de la validation donne un aperçu des messages d'erreurs générés par les indications de la compagnie. Il s'agit de messages relevant des absences d'indications dans les différents tableaux, des problèmes de cohérence ou encore des demandes d'explications supplémentaires sur les informations fournies. Au cas où des messages d'erreurs sont indiqués au tableau de validation, il est demandé à la compagnie de joindre à son compte rendu une note explicative dans laquelle elle fournit des explications par rapport à chacun des messages d'erreurs relevés dans le tableau de la validation.

III. L'organigramme du groupe

L'organigramme du groupe ne nécessite pas de présenter l'exhaustivité des entités appartenant au même groupe que l'entreprise. Ainsi, les succursales et les entités « sœurs » de l'entreprise ne sont pas nécessaires sur l'organigramme. En revanche, l'organigramme du groupe présente toutes les personnes physiques ou morales et toutes les entités détenant une participation qualifiée déterminée conformément aux orientations communes des autorités européennes de surveillance (JC/GL/2016/01) qui ont été communiquées au secteur dans la note d'information du CAA relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurance directe et des entreprises de réassurance du 28 septembre 2017.

Doivent figurer sur cet organigramme :

a) en aval de l'entreprise de réassurance :

- toutes les participations directes ou indirectes de 10% ou plus au sens de l'article 43 (26) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances dans une autre entreprise, quelle que soit son domaine d'activité.

b) en amont de l'entreprise de réassurance :

- tous les actionnaires, y compris les personnes physiques et les personnes agissant au travers de fiducie, de trust, de fondation ou de construction juridique similaire détenant une participation qualifiée directe ou indirecte de 10% ou plus dans le capital et/ou les droits de vote de l'entreprise de réassurance.

L'organigramme à remettre au CAA doit obligatoirement faire apparaître :

- une date de référence (actuelle) à laquelle cet organigramme est valide ;
- la dénomination exacte de chaque personne morale telle qu'elle figure au registre de commerce et des sociétés (RCS ou équivalent dans le pays d'immatriculation de celle-ci) ou bien dans les statuts ;
- si la personne morale fait l'objet d'un contrôle prudentiel (pour les entreprises du secteur des assurances) ;
- le nom et le prénom de chaque actionnaire personne physique tels qu'ils figurent sur sa pièce d'identité ;
- le pourcentage de détention dans le capital et dans les droits de vote (si différent du pourcentage dans le capital) de chaque actionnaire direct et indirect.

Pour déterminer si un actionnaire franchit le seuil de 10%, le taux de détention est calculé conformément aux orientations communes JC/GL/2016/01 des autorités européennes de surveillance (voir en particulier l'annexe II de ces orientations) et non pas par une simple approche « mathématique » (produit des taux de participations successifs) qui diluerait les

actionnaires majoritaires (voir aussi l'approche qualitative applicable à l'identification des bénéficiaire effectifs dans le guide explicatif du RBE).

Il importe de signaler qu'en application de l'article 87 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tout actionnaire qui a l'intention de franchir les seuils de 10%, 20%, 30% et 50% doit avoir obtenu préalablement l'autorisation du CAA, en lui soumettant un dossier de changement d'actionnariat.

Cas particuliers :

- Même en l'absence de liens capitalistiques, l'entité à la tête d'un groupe supervisé auquel appartient l'entreprise doit être présentée sur l'organigramme, en particulier dans le cas d'un groupe mutualiste. On présume que l'entreprise est contrôlée par d'autres moyens que la détention du capital ou les droits de vote.
- Le cas échéant, les pactes d'actionnaires doivent également être indiqués sur l'organigramme.
- Lorsqu'une ou plusieurs personnes sont déclarées au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) en-dehors de leur rôle de dirigeant, chacune de ces personnes doit être présentée sur l'organigramme et être identifiée dans la fiche de renseignement quel que soit le pourcentage de détention. Ceci reste valable si la déclaration au RBE n'est pas publiée en vertu de l'article 15 de la loi du 23 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs.
- Des actionnaires qualifiés ou des bénéficiaires effectifs peuvent être présentés sous la forme d'un regroupement uniquement lorsqu'ils sont parents au 1^{er} degré et que la personne disposant de la majorité des droits de vote est précisément identifiée dans la fiche de renseignement.

Le Comité de Direction